



Règlement d'Ordre Intérieur CEFA Libre Liège-centre

Site de Don Bosco

Rue des Wallons, 59
4000 LIEGE

Site de Vottem

41, rue du Bouxthay
4041 Vottem

Tél. : 04 /229.78.80.

Mail : cefa@idbl.be

Année scolaire 2022-2023

1.	Les raisons d'être d'un R.O.I.....	3
2.	Les inscriptions et les frais scolaires.....	3
3.	Les obligations pour l'élève.....	5
4.	Les obligations pour les parents.....	6
5.	Les absences.....	6
6.	Les retards.....	7
7.	La carte d'étudiant.....	7
8.	La vie au quotidien.....	7
8.1.	L'ouverture de l'école et le rythme de la journée.....	7
8.2.	La sécurité.....	7
8.3.	L'absence d'un formateur.....	7
8.4.	La cigarette à l'école.....	7
8.5.	L'indisposition d'un élève pendant la journée.....	7
9.	Le sens de la vie en commun.....	8
9.1.	Le respect des personnes.....	8
9.2.	La non-violence et le dialogue.....	8
9.3.	La tenue vestimentaire.....	8
9.4.	L'alcool, les boissons énergisantes et la drogue.....	8
9.5.	Les GSM, I-pad, I-pod, appareil photo numérique, smartphone.....	8
9.6.	Le respect des lieux.....	8
9.6.1.	Le respect du matériel.....	8
9.6.2.	La propreté et l'environnement.....	8
10.	L'encadrement général.....	8
11.	Les assurances.....	8
12.	La santé à l'école.....	9
13.	Les dispositions finales.....	9
14.	Les décisions éducatives.....	9
14.1.	Les sanctions.....	9
14.1.1.	Les contrats disciplinaires.....	9
14.1.2.	L'exclusion d'un cours.....	9
14.1.3.	L'exclusion provisoire.....	10
14.1.4.	Les motifs et faits graves (circulaire 2840 du 18/08/09).....	10
14.2.	La procédure d'exclusion définitive.....	11

1. Les raisons d'être d'un R.O.I.

Le CEFA Don Bosco appartient à l'enseignement subventionné confessionnel catholique. Il a souscrit au projet éducatif « Missions de l'école chrétienne » établi par le Conseil Général de l'Enseignement Catholique en y ajoutant quelques sensibilités propres au système éducatif de Don Bosco :

- L'accueil et l'intérêt pour tous les jeunes
- Un esprit de bienveillance mutuelle, de confiance et de respect entre tous, jeunes et adultes
- La cohésion des équipes éducatives
- Un regard optimiste pour gérer les problèmes et les difficultés
- Le souci de solution par la relation et le dialogue

Le CEFA est un Centre d'Education et de Formation en Alternance : formation pratique et théorique au Centre de Formation et formation professionnelle en entreprise.

Notre centre de formation souhaite remplir une triple mission :

- Former des techniciens qualifiés actifs
- Former des personnes adultes, libres et responsables
- Former des acteurs économiques et sociaux

Pour ce faire, notre centre met tout en œuvre pour que chacun :

- Y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- Se sente accueilli et suivi par une équipe compétente et disponible
- Puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- Apprenne le respect des autres et de leurs activités
- Sache prendre des responsabilités et des initiatives
- Puisse apprendre à développer des projets personnels et de groupes

Ceci suppose que soient définies des règles qui permettent à chaque élève de se situer au sein de l'école, et qui rendent plus claires et transparentes les relations entre les différents partenaires concernés par l'éducation.

2. Les inscriptions et les frais scolaires.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur (tuteur légal) pour autant que celle-ci fournisse un document administratif officiel (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci (s'il est majeur), ou ses parents (s'il est mineur), s'engage(nt) à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (*Article 100 du décret du 24 juillet 1997*).

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. § 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un

pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés

à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

L'élève qui quitte l'établissement pendant l'année scolaire sera remboursé à concurrence d'un montant égal au montant variable de la facture divisé par dix et multiplié par le nombre de mois restant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette somme pourra être retenue si l'élève doit payer des dégâts ou des dommages occasionnés à l'établissement, à un de ses condisciples ou à un membre du personnel.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève inscrit régulièrement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté du droit d'inscription. Celui-ci est spécifique pour certains élèves de nationalité étrangère (minerval).

Par l'inscription de l'élève, celui-ci et ses parents en acceptent le Projet Educatif, le Projet Pédagogique, le Projet d'Etablissement, le Règlement des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que le Règlement spécifique à l'atelier (cf. Article 76 et 79 du décret Missions du 24 juillet 1997).

Chaque élève doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans le centre de formation. Tout élève mineur ne s'étant pas réinscrit pour l'année scolaire suivante et pour lequel nous n'avons reçu aucune demande de dossier d'un autre établissement scolaire, se verra désinscrit au 30 septembre. Nous serons aussi tenus d'en avvertir l'administration.

L'élève majeur assume seul son engagement. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2002).

Au cas où les parents et/ou l'élève majeur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'établissement, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du Décret du 24 juillet 1997)

Nul n'est admis comme élève régulièrement inscrit s'il ne satisfait pas aux conditions fixées en la matière par les dispositions légales, décrétales, réglementaires.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et le centre de formation. Ce contrat reconnaît à chacune des parties des droits mais aussi des obligations.

3. Les obligations pour l'élève.

- L'élève est tenu de participer à tous les cours sans exception, aux activités pédagogiques, culturelles et extrascolaires lorsque celles-ci sont organisées en lieu et place des cours. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le coordonnateur après une demande dûment justifiée.
- L'élève doit avoir avec lui le matériel scolaire ainsi que des vêtements de travail obligatoires à l'atelier. L'élève doit être en possession de son matériel tant dans les cours de formation générale que dans les cours de pratique professionnelle. L'élève n'ayant pas son matériel sera sanctionné et une autre activité pourra lui être imposée. Le journal de classe est obligatoire et doit être tenu à jour. La perte de celui-ci doit être signalée immédiatement à un formateur du secteur qui prendra les mesures nécessaires. A la fin de chaque année scolaire, l'élève déposera son journal de classe et tous les documents scolaires (cours, travaux et tests) à l'endroit indiqué par le coordonnateur.

- L'élève doit rester à l'école sauf s'il bénéficie d'une autorisation de sortie signée par les parents pour la pause de midi. En cas d'absence d'un formateur, l'élève suivra les consignes du coordonnateur ou de l'éducateur relatives à cette situation particulière ; il pourra autoriser l'élève à se présenter plus tard ou à partir plus tôt (voir autorisations parentales signées à l'inscription).

4. Les obligations pour les parents.

Les parents ou la personne responsable doivent exercer un contrôle sur la scolarité de l'élève. Ils avertissent le coordonnateur en cas de décision relative à la scolarité de leur enfant. Les parents ou la personne responsable s'engagent aussi à favoriser l'insertion professionnelle de l'élève.

5. Les absences.

Les absences doivent toujours être justifiées par les parents (pour le mineur d'âge) ainsi que par un document approprié (certificat médical, document de la commune, de la police, ou d'une administration...). Le Centre de Formation doit en être averti le jour même par appel téléphonique auprès du secrétariat au 04/229.78.80 ou auprès du référent élèves du site :

- Mme Germain Aurélie sur le site de Vottem au 0470/66.32.13.
- Mme Lorigenne Françoise sur le site de Don Bosco au 0499/42.77.02.

Toute absence doit être justifiée.

Le nombre de demi-journées justifiées par les parents ou par l'élève majeur est limité à 16 par année scolaire (soit 8 mots excusant une journée) et soumis à l'appréciation du chef d'établissement. Ce quota dépassé, toute absence doit être couverte par un certificat médical.

Il est toutefois obligatoire de couvrir toute absence de plus de 2 jours par un certificat médical. Les justificatifs doivent être remis dès le retour du jeune en formation au secrétariat ou à l'éducatrice. Pour toute absence médicale de plus de 2 jours, le justificatif sera envoyé par courrier à l'adresse suivante : CEFA rue des Wallons, 59 à 4000 LIEGE. Un justificatif rentré en retard pourrait ne pas être accepté. Des absences répétées, même si elles sont justifiées, pourront porter préjudice à la formation du jeune. La coordination veillera à ce qu'il n'y ait pas d'abus concernant des excuses répétées et au besoin convoquera le jeune et ses parents.

Etant donné que l'indemnité de formation couvre, tant les périodes en entreprise que les périodes au centre de formation, le jeune veillera à justifier toute absence par un certificat médical.

En effet, l'indemnité de formation pourrait être diminuée si l'absence n'est pas couverte par un certificat médical.

Rappelons les dispositions légales en ce qui concerne les absences injustifiées :

A partir de 9 demi-journées d'absences injustifiées, les parents (ou responsables) du jeune mineur ou le jeune majeur sont convoqués au Centre de Formation. Si le jeune mineur arrive à 9 demi-journées d'absences injustifiées, le Centre de Formation est dans l'obligation de déclarer sa situation au service de l'obligation scolaire de la Communauté française. **A partir de 20 demi-journées d'absences injustifiées, le jeune perd sa qualité d'élève régulier et donc le droit à la sanction des études.** Un contrat d'objectifs peut alors être défini. Entre le 15 et le 31 mai, le conseil de classe décide si le jeune peut ou non récupérer la qualité d'élève régulier et prétendre à la sanction des études.

Lorsqu'un jeune majeur atteint 20 demi-journées d'absences injustifiées, le Centre peut mettre fin à la formation. Les rendez-vous médicaux et administratifs doivent être pris, dans la mesure du possible, en dehors des heures de formation. Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande ou d'une information préalable.

6. Les retards.

L'élève est tenu d'arriver à l'heure à tous les cours. En cas d'arrivée tardive, l'élève doit justifier son retard. Si l'élève est autorisé à rejoindre sa classe, il s'y rend immédiatement et s'installe discrètement à sa place. En cas d'arrivées tardives répétées, les parents seront contactés par l'établissement. Si l'élève comptabilise 5 retards, il se verra notifier une heure de retenue. En cas de non présentation à cette retenue, celle-ci sera postposée d'une semaine. Deux absences consécutives à la retenue entraîneront un jour de renvoi.

7. La carte d'étudiant.

Chaque élève peut se procurer une carte d'étudiant qui atteste de son inscription au sein du CEFA et lui permet d'obtenir certains avantages liés à son statut. Pour ce faire, l'élève doit apporter une photo d'identité au secrétariat.

8. La vie au quotidien.

8.1. L'ouverture de l'école et le rythme de la journée.

Le centre est ouvert dès 8h00.

Les cours débutent à 8h25 et se terminent au plus tard à 16h30.

L'horaire spécifique du secteur sera donné à l'élève.

En plus d'une pause de 15 minutes le matin et l'après-midi, le temps de midi est libre de 12h à 12h55. Le centre de formation reste ouvert.

Afin de respecter le voisinage, il n'est pas autorisé de s'attarder aux abords du CEFA.

Tant à l'entrée qu'à la sortie des cours, aux changements de cours et de local, les élèves se déplacent sans trainer dans les couloirs et dans les ateliers.

Sans motif ni autorisation, aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs et dans les ateliers, pendant les cours et les récréations. Aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les temps de récréation.

8.2. La sécurité.

Outre les règlements propres à chaque atelier de formation, aucune personne extérieure au CEFA n'est autorisée dans les lieux de formation.

Les mobylettes et les scooters peuvent être garés dans la cour intérieure mais restent sous l'entière responsabilité du jeune en cas de vol ou de détérioration.

Une autorisation de stationnement sera délivrée sous conditions pour les voitures sur le site de Vottem.

8.3. L'absence d'un formateur.

Il peut arriver qu'un formateur soit absent pour des raisons imprévues ; dans ce cas, les élèves seront prévenus au plus vite et l'horaire sera adapté. Il n'est pas permis de rentrer chez soi sans en avoir reçu l'autorisation.

8.4. La cigarette à l'école.

Le tabac nuit gravement à la santé. Il est donc strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'école. Les élèves fumeurs sont autorisés à fumer uniquement dans la zone extérieure prévue à cet effet et ce, exclusivement durant les pauses. L'école s'efforcera de promouvoir une éducation à la santé.

8.5. L'indisposition d'un élève pendant la journée.

Le jeune malade pendant la journée est pris en charge par une personne présente au moment des faits. Les parents sont avertis de la situation. L'élève sera autorisé à quitter l'école avec l'accord des parents et d'un formateur.

Le jeune qui se blesse doit en avvertir un responsable du centre pour obtenir une déclaration d'accident.

9. Le sens de la vie en commun.

9.1. Le respect des personnes.

Chaque élève veillera à adopter un langage correct et poli envers chacun. Il veillera à respecter chaque personne dans sa vie privée et dans ses différences. La règle d'or reste le respect des personnes.

9.2. La non-violence et le dialogue.

Toute forme de violence (verbale, physique, intimidation ou autre) est interdite dans et aux abords du centre de formation et sera sanctionnée.

9.3. La tenue vestimentaire.

Une tenue décente et adaptée au milieu scolaire est indispensable. Les tenues propres aux ateliers également. La direction se réserve le droit d'interdire tout excès.

9.4. L'alcool, les boissons énergisantes et la drogue.

La détention et/ou la consommation de drogues quelconques dans l'établissement et dans ses environs immédiats seront assimilées à une faute grave et sanctionnées comme telle. La détention et/ou la consommation de boissons alcoolisées ou énergisantes sont interdites dans le centre de formation et pendant les activités organisées par l'école.

9.5. Les GSM, I-pad, I-pod, appareil photo numérique, smartphone.

L'utilisation d'un GSM, I-pad, I-pod ou smartphone n'est possible que durant les récréations et le temps de midi. Il est donc formellement interdit d'en faire usage ailleurs. Il est également interdit de l'utiliser pour diffuser de la musique, prendre des photos ou filmer.

La diffusion de photos ou vidéos sur les réseaux sociaux est formellement interdite et assimilée à une faute grave faisant l'objet de poursuites.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de ces appareils ou de tout autre objet personnel.

9.6. Le respect des lieux.

9.6.1. Le respect du matériel.

- Chacun est, à titre personnel, responsable de l'usage qu'il fait du matériel mis à sa disposition.
- Les dommages causés par les élèves aux bâtiments et au matériel scolaire seront réparés à leurs frais.
- Les graffitis sont interdits.

9.6.2. La propreté et l'environnement.

Chaque jeune aura à cœur de veiller à la propreté dans tous les locaux scolaires et aux abords immédiats du centre de formation. Papiers, chewing-gums et autres objets à jeter seront déposés dans les poubelles en respectant les règles de tri des déchets en vigueur sur le lieu.

10. L'encadrement général.

Chaque membre de l'équipe éducative est habilité à adresser des remarques à tout élève de l'établissement.

11. Les assurances.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'élève sur le chemin de l'école, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école (cf. Article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Une aide sera fournie pour la déclaration de sinistres et des explications sur la procédure à suivre seront données.

On entend par « chemin de l'école », le trajet normal que l'assuré doit parcourir pour se rendre de son domicile à l'établissement scolaire ou tout autre lieu où se déroulent les différentes activités de la vie scolaire, et inversement.

La vie scolaire reprend toutes les activités scolaires et parascolaires relatives à l'établissement qu'elles aient lieu dans cet établissement ou en dehors, durant les heures de classe ou après, durant les jours de formation ou pendant les jours de congé et les vacances.

Les élèves sont en vie scolaire lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité scolaire compétente ou de son remplaçant ou délégué.

N.B. : Le jeune qui est en entreprise doit contacter rapidement son accompagnateur et son employeur afin d'obtenir la déclaration d'accident ; que l'accident ait eu lieu en entreprise ou au centre de formation.

12. La santé à l'école.

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre PMS (Centre Psycho-Médico-Social Libre Liège 5, Boulevard Emile de Laveleye, 78 à 400 Liège- Tél. : 04/254.24.14.) et par le service PSE (Centre Liégeois de Médecine Préventive, rue Trappé, 20 à 4000 Liège – Tél. : 04/232.40.80.).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

13. Les dispositions finales.

Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévue dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui est majeur.

14. Les décisions éducatives.

14.1. Les sanctions.

Diverses sanctions peuvent être appliquées selon la gravité des situations. Ces sanctions peuvent aller du rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans un premier temps, la préoccupation de l'école est de faire prendre conscience de la gravité du fait accompli par le jeune et de lui enjoindre de changer de comportement pour qu'il garde ses chances de poursuivre sa formation.

14.1.1. Les contrats disciplinaires.

A la demande du conseil de classe, un contrat pédagogique et/ou disciplinaire peut être établi avec certains élèves. L'élève et/ou ses parents ou personne responsable peuvent être convoqués pour mettre au point la teneur du contrat et le signer. Dans le cas où les parents ne se présentent pas à la convocation, le contrat prendra quand même effet.

Un contrat peut porter sur le comportement et/ou le travail scolaire et /ou la régularité/ponctualité. Le contrat est évalué régulièrement avec le jeune et/ou ses parents ou personne responsable.

14.1.2. L'exclusion d'un cours.

Lorsqu'un élève, par son comportement, rend le bon déroulement du cours impossible, et ce, malgré les avertissements préalables, il peut être exclu du cours. En fonction des faits, l'élève qui est exclu d'un cours doit rester dans l'établissement et réintégrer le cours suivant. Selon la situation, les parents ou personnes responsables peuvent être prévenus.

14.1.3. L'exclusion provisoire.

L'exclusion provisoire de l'établissement ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. Quand un jeune est exclu provisoirement, un courrier est envoyé à la personne responsable. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret du 24 juillet 1997).

N.B. : On entend par « établissement » tout lieu de formation (école et entreprise).

14.1.4. Les motifs et faits graves (circulaire 2840 du 18/08/09)

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté Française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable, portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions :

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps;
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps ;
3. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsque ceux-ci sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps ;
4. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. L'introduction ou la détention par un élève, au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. L'introduction ou la détention par un élève, au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Le vol tant à l'école qu'en entreprise.

À remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire ».

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur acteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Institution criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

14.2. La procédure d'exclusion définitive.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut-être exclu définitivement de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

L'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet entretien aura lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par courrier recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et /ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de Classe ou de tout organe qui en tient lieu. Il contacte également le centre PMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.